

**CONTRAT PARTICULIER DE FOURNITURE D'UNE VIDEOMUSIQUE
SOUS FORME DE SUPPORT PHYSIQUE**

ENTRE :

ci-après dénommé le PRODUCTEUR,

ET : La société TRACE TV - 73 rue Henri BARBUSSE – 92110 CLICHY

ci-après dénommé le DIFFUSEUR,

1°/ Etant précisé que les parties sont convenues de se référer au Contrat Général d'intérêt Commun en vigueur conclu entre la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF) et le diffuseur déterminant les conditions générales de diffusion des vidéomusiques et les rémunérations minimales dues à leur(s) Producteur(s).

2°/ a- Un support au format reproduisant la vidéomusique désignée par les mentions suivantes :

- TITRE
- ARTISTE(S)
- MINUTAGE
- MENTION COPYRIGHT © 20 PRODUCTEUR
- AUTEUR(S)
- REALISATEUR
- PRODUCTEUR DU PHONOGRAMME
- LABEL DISTRIBUTEUR
- PAYS D'ORIGINE (*) : NATIONAL - INTERNATIONAL - CEE
- ANNEE DE PUBLICATION DU PHONOGRAMME
- N° DE CATALOGUE DU PHONOGRAMME
- CODE ISRC DU VIDEOGRAMME

est remis en bon état de vision au Diffuseur à la date de signature des présentes.

b- Le Producteur informe le Diffuseur que la Vidéomusique [**COCHER LA CASE CORRECTE**]

‡ Ne comporte pas de placement de produits, à titre payant,

↑ Comporte du placement de produits, à titre payant, pour les marques suivantes (merci de les lister) :

-
-

A cet égard, le Producteur certifie que toutes les informations fournies sont exactes et complètes et garantit le Diffuseur contre tout recours, sanction, ou réclamation en cas d'erreur ou d'omission concernant le placement de produit.

- c- Sauf indication contraire, ce support devra être restitué au Producteur dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de sa réception par le Diffuseur.
- d- Le Diffuseur a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, une copie de la vidéomusique à la condition expresse que cette copie soit destinée au seul usage autorisé par les présentes et sous réserve de fournir, à la demande du Producteur, toutes informations relatives à l'identité du laboratoire responsable du tirage de cette copie.
- e- Le Diffuseur garantit le Producteur contre toute perte, destruction du support remis ou sa non-restitution dans le délai visé au b - ci-dessus.

A toutes fins utiles, la valeur du support fourni au Diffuseur étant contractuellement estimée à €, le Diffuseur s'engage à verser cette somme au Producteur en cas de perte, destruction ou non-restitution.

3°/ a- Le Producteur autorise le Diffuseur à procéder à la diffusion de la vidéomusique désignée au 2°/ a - ci-dessus dans les conditions générales du point 1°/ et selon les conditions particulières définies comme suit :

- Exclusivité *
- Rémunération par diffusion
- Nombre de diffusions garanties
- Autres *

b - Le Producteur garantit le Diffuseur contre tout recours ou action dont il pourrait faire l'objet de la part des Auteurs autres que ceux représentés par la société SACEM-SDRM ainsi que des Artistes-Interprètes dont les œuvres ou les prestations sont fixées sur la vidéomusique, objet des présentes ou de tout autre détenteur de droits, à l'occasion des diffusions de la vidéomusique autorisées dans le cadre du présent contrat.

4°/ a- Le Producteur porte à la connaissance du Diffuseur qu'il a mandaté la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF, 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS) aux fins que cette dernière assure la gestion des droits qu'il détient sur cette vidéomusique.

b- Par conséquent, le Diffuseur devra remettre à la SPPF les bordereaux de diffusions de la vidéomusique visée au 2°/ et s'engage à régler le montant des factures correspondantes que la SPPF établira pour le compte du Producteur dans les conditions et délais conventionnels.

Fait à, le
Pour le Producteur

Fait à, le.....
Pour le Diffuseur

(*) Rayer ou compléter les mentions souhaitées

Un exemplaire des présentes doit **impérativement** être adressé à la SPPF, signé des deux parties.